A 206

John Carter Brown
Library
Brown University

2904.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR LECOINTE-PUIRAVEAU,

AU NOM DE LA COMMISSION DES COLONIES OCCIDENTALES (1),

SUR les déportés & réfugiés de Saint-Domingue, soit en France, soit en continent Américain.

Séance du 4 Germinal, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens remplir une partie de la tâche que vous avez imposée à votre commission des colonies occidentales. Je tâcherai d'être clair sans être diffus, concis sans être obscur.

(1) Cette Commission est composée des représentans Garrau, Bergoeing, Marec, Eschasseriaux, Villers, Riou & Lecointe-Puyraveau.

Eſt-il juſte, eſt-il utile de permettre aux colons déportés ou réfugiés de retourner à Saint-Domingue? eſt-il convenable que le gouvernement les y tranſporte à ſes frais? Telles ſont les queſtions ſur leſquelles je ſuis chargé de vous préſenter un projet de réſolution. Je dois le faire précéder de quelques éclairciſſemens néceſſaires.

On diſtingue des colons *déportés* & des colons *réfugiés*. Que ne puis-je vous donner des idées nettes des uns & des autres ſans rappeler les déſaſtres du plus bel établiſſement du nouveau monde! Mais il eſt impoſſible de parler avec clarté des effets ſans remonter aux cauſes; cependant que les amis de l'ordre & de l'humanité ſe raſſurent, je ne parlerai point le langage des paſſions, j'éviterai ſoigneuſement de les rallumer; elles ont trop fait de mal!.... Hâtons-nous d'éteindre l'incendie; que d'autres enſuite en cherchent les auteurs.

Il paroît que, dès le principe de la révolution à Saint-Domingue, on regarda, comme un moyen puiſſant & légitime de ramener l'ordre, la déportation des individus accuſés de l'avoir troublé. Il paroît conſtant qu'on demanda aux aſſemblées coloniales des déportations, & qu'elles en ordonnèrent. On élève à un grand nombre les déportés, par les commiſſaires qui précédèrent Polverel & Sonthonax.

Une loi du 4 avril 1792 autoriſoit ces derniers délégués à Saint-Domingue, à rechercher les auteurs des troubles qui y avoient éclaté, à s'aſſurer de leur perſonne, à les mettre en arreſtation, & à les traduire *en France* pour y être mis en accuſation *par un décret*, s'il y avoit lieu. Les commiſſaires devoient, à cet effet, envoyer à l'Aſſemblée nationale les procès verbaux & déclarations contre les prévenus. Si l'on ſe fût borné à l'exécution de ces diſpoſitions, il y auroit maintenant une manière bien ſimple de raiſonner ſur ce qui concerne les déportés ou *traduits en France*. Ont-ils été accuſés *par un décret*? Aux termes de l'article V de la loi

du 4 avril, ils ont dû être jugés ; coupables, ils ſont punis ; innocens, ils doivent jouir de leurs droits. L'Aſſemblée nationale au contraire a-t-elle reconnu qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation ? Les citoyens *traduits devant elle* ne peuvent être plus long-temps retenus en exil. Mais la loi n'a pas été aſſez reſpectée. Les commiſſaires civils crurent qu'ils pouvoient non-ſeulement arrêter & déporter *en France* en y envoyant des pièces contre les prévenus, mais encore enjoindre de partir *pour la Nouvelle-Angleterre*, avec défenſe de rentrer à Saint-Domingue. Les déportés de cette ſeconde claſſe, le Corps légiſlatif ne recevant point de pièces contre eux, ne pouvant les entendre, ne pouvoit les accuſer : ils étoient exilés par la ſeule volonté des commiſſaires civils. Or, l'exil eſt une peine ; nul tribunal n'a prononcé contr'eux, point de jugemens qui les condamnent ; peuvent-ils ſans injuſtice être plus long-temps retenus hors de leurs foyers ? pouvons-nous leur en défendre l'entrée ? & doivent-ils être irrévocablement exilés parce qu'ils furent victimes d'un exil arbitraire ?

Ces hommes, dira-t-on, voulurent établir à Saint-Domingue un gouvernement indépendant de la métropole : ils voulurent ſe livrer aux Anglais. Ils répondent : Il falloit nous arrêter & nous traduire *en France*, envoyer les preuves de nos complots ; & là, ſi l'Aſſemblée nationale nous eût accuſés, nous aurions payé de notre tête nos coupables machinations : voilà ce que vouloit la loi. Mais ſes bornes ont été méconnues par ceux qui devoient l'exécuter, & il reſte inconteſtable que tous ceux qui, ſans accuſation légale, ſans jugement, ont été déportés aux Etats-Unis d'Amérique, ont été forcés de s'y rendre avec injonction de ne plus reparoître dans la colonie, ont reçu permiſſion d'en ſortir avec ordre de n'y plus rentrer, ne peuvent être empêchés de retourner ſur leurs propriétés ; autrement on conſacreroit cette maxime deſtructive de tout ordre ſocial, qu'*il eſt des circonſtances où les ordres arbitraires, exécutés par la force, ſont des actes légitimes.*

Si l'on disoit qu'il est à craindre que ces hommes ne retournent dans la colonie avec de funestes dispositions & des projets de vengeance contre la mère patrie, il ont déja répondu qu'avec plus de raison on doit leur supposer des sentimens contraires, & que leur intérêt leur fera desirer d'éteindre les torches & de briser les poignards : d'ailleurs, pourquoi des craintes, peut-être chimériques, arrêteroient-elles la justice ? Les hommes firent-ils donc toujours le mal, parce qu'on fut injuste envers eux ? Ah ! plutôt osons croire que les colons, instruits à l'école du malheur, sentent maintenant que la liberté est imprescriptible, & qu'on ne peut l'enlever qu'avec la vie à ceux qui purent la connoître !

Il est donc deux espèces de déportés, les uns en France, les autres aux Etats-Unis d'Amérique. Parmi les premiers, il en est qui, comme Blanchelande, ont été accusés & condamnés ; mais il en est qui n'ont point été poursuivis, d'autres contre qui il a été reconnu qu'il n'y avoit pas lieu à accusation : ils sont donc innocens aux yeux de la loi : n'est-il pas juste de les rendre au climat après lequel ils soupirent ? Les seconds ont été jetés dans un pays étranger à la France, sans qu'aucune loi ordonnât, indiquât même cet exil ; jamais il ne fut dressé contre eux d'accusation ; n'ont-ils pas droit, après avoir reçu des Américains les secours de la pitié, de demander à rentrer à Saint-Domingue ? Que peut-on objecter à cette réflexion qu'ils présentent : *Si nous eussions été coupables, c'est en France qu'on nous eût envoyés avec les preuves de nos crimes.*

Outre *les déportés*, je vous l'ai déja dit, il est encore des colons connus sous le nom de *réfugiés*. Pourquoi ne puis-je vous les faire connnoître qu'en vous conduisant au milieu des flammes, & en vous montrant des cadavres ? Ici des nègres défenseurs de la royauté, se disant *les gens du roi*, marchent sous le drapeau blanc fleurdelisé, égorgeant indistinctement

nègres, blancs ou mulâtres, au nom de Louis XVII : là des hommes de couleur sont fusillés par les blancs ; ailleurs les blancs sont massacrés par les hommes de couleur..... Le Port-au-Prince est en feu, & rien n'est respecté ; les femmes, les vieillards, les enfans n'obtiennent grace d'aucun parti. Les hommes de couleur & les blancs arment leurs noirs pour des causes différentes, & les trois provinces de Saint-Domingue n'offrent plus alors à l'œil effrayé, que des monceaux de cendre, un vaste champ de carnage. On se révolte, on se bat au Cap. On se révolte au Port-au-Prince, cette ville est réduite par le canon. Arrive le 20 juin 1793, des marins s'agitent dans la rade du Cap ; ils descendent à terre, & des combats s'engagent. Les hommes de couleur & quelques blancs défendent les commissaires ; mais ils sont forcés après deux attaques, & se retirent au haut du Cap : mais ce n'est qu'à la lueur des flammes, à travers des ruisseaux de sang, & bientôt cette ville principale de Saint-Domingue n'offre plus que les tristes restes d'un effroyable incendie. Cependant des femmes éplorées, des hommes échappés au carnage, suivis de leur famille, courent à la mer. On a dit que les noirs révoltés vont arriver & se répandre dans la ville : la population blanche toute entière est menacée ! les bras tendus vers les vaisseaux ils implorent du secours, & des chaloupes les recueillent. Voilà *l'indication rapide* mais exacte des principaux faits ; je n'ai pas dû les détailler, je n'ai pas dû les dire tous : en falloit-il davantage pour être autorisé à chercher son salut dans la fuite ! ceux qui ont fui de Saint-Domingue, que le fer & le feu menaçoient de rendre désert, *ce sont les réfugiés* ; ils sont partis à diverses époques suivant qu'ils ont été poursuivis par les blancs, les hommes de couleur ou les noirs agissant en troupe, ou assassinant individuellement à l'ombre d'ordres surpris aux autorités.

Je dois ajoûter qu'avant même l'arrivée de Polverel & Sonthonax, plusieurs citoyens poursuivis par ceux d'un parti contraire & dominant, avoient été contraints de quitter

Saint-Domingue. De cruelles & sanglantes discussions avoient eu lieu entre les seuls blancs, avant qu'elles éclatassent entre les hommes de couleur & les blancs; les blancs, les hommes de couleur & les noirs!

Deux opinions se sont manifestées sur *les réfugiés :* l'une les présente comme des infortunés que le gouvernement français doit recevoir sous son égide, & soutenir de tout son pouvoir; l'autre les proscrit, ce sont des émigrés, ils ne méritent que les peines réservées à ceux qui trahissent la patrie! Voyons à laquelle de ces opinions le législateur doit s'attacher, & prenons les lois pour guide. Nous savons tout le respect qu'on doit à la constitution; nul n'est plus disposé que les membres de la commission dont je suis l'organe, à défendre les articles qui proscrivent les émigrés: mais nous savons aussi que nous ne pouvons détruire les exceptions faites avant la constitution, sur tout lorsque la justice & la raison les avouent. Une loi du 25 août 1792 sur les émigrés des colonies porte, article 14: « Ne sont point » sujets aux dispositions du présent décret les biens des » Français établis en pays étrangers avant le premier juillet » 1789 . . . . , les citoyens déportés pendant les troubles » qui ont agité ces contrées, & ceux qui dans les dernières » insurrections de Saint-Domingue & de la Martinique ont » été contraints de passer dans les îles voisines, ou dans le » continent américain. »

Un autre décret du 8 septembre 1793, an 2 de la République, est ainsi conçu : « Sur la proposition faite par un » membre, *à la suite de la lecture de la lettre des commis-* » *saires de Saint-Domingue*, la Convention décrète que » cette lettre est renvoyée au comité de salut public pour » fixer les secours à accorder aux malheureux colons qui, » dans l'incendie du Cap, ont été chercher dans la nouvelle » Angleterre un asyle chez un peuple hospitalier & bienfai- » sant. La Convention décrète aussi que le ministre de la

» marine se concertera avec les commissaires de Saint-Do-
» mingue sur les mesures à prendre pour le transport de ces
» infortunés, soit en France, *soit dans les colonies.* »

Il résulte de ces décrets, que la première législature, que la Convention nationale elle-même, si justement sévère envers les traîtres, n'a jamais regardé comme émigrés les déportés aux Etats-Unis, ou ceux que des événemens désastreux ont forcés de s'y réfugier. Je dois ajouter que le ministre de la république aux Etats-Unis a fourni, par ordre du gouvernement, des moyens de transport pour France, à plusieurs réfugiés qui sont maintenant dans nos départemens, & qu'il n'est jamais entré dans l'idée du plus vigilant accusateur de les poursuivre comme émigrés. Ainsi le droit & le fait détruisent également l'opinion qui présente comme émigrés les colons français réfugiés au continent américain.

Je sais & je dois dire que parmi les colons déportés & réfugiés, il s'en est trouvé de profondément pervers, ennemis de la liberté & de la révolution française, qui ont écrit & tramé contre elle : mais cette conduite, après leur déportation ou leur départ forcé, quelque condamnable qu'elle soit, ne peut pas faire que leur déportation ou leur fuite soit une émigration, puisque la loi ne leur a pas donné le caractère d'émigration. Ces hommes, bien dangereux sans doute, sont absolument dans le cas d'un négociant français en pays étranger, que la loi ne répute point émigré, & qui auroit écrit de Bâle ou d'Hambourg contre la révolution française pour la royauté : *en vertu de l'amnistie* il pourroit aujourd'hui revenir au milieu de nous sans redouter les tribunaux. Les colons déportés ou réfugiés sont, aux yeux de la loi, comme s'ils n'avoient point quitté la colonie, *puisqu'ils n'en sont sortis que par force.* Ils sont Français, habitans d'une partie intégrante de la République; tout délit révolutionnaire est absous pour eux comme pour

nous, jusqu'au 4 brumaire de l'an 4. Si l'on soutenoit le contraire, on poseroit la base *d'un régime particulier pour les colonies*, & c'est des efforts, vers ce régime particulier, que sont venus tous leurs malheurs. Mais, quand les principes que je pose seroient contestés, on ne pourroit jamais dire que tous les colons déportés ou réfugiés, blancs, noirs ou jaunes, sont coupables, parce qu'il en est d'entre eux qui se sont rendus criminels; nul ne peut être chargé des fautes d'autrui, & il seroit aussi injuste de proscrire tous les colons réfugiés, parce qu'il s'est trouvé des scélérats parmi eux, qu'il le seroit de proscrire tous les patriotes, parce que, sous le nom de *patriotes*, des monstres se couvrirent de sang. Quand il n'existeroit pas d'amnistie, vous ne pourriez, sans violer les principes, refuser aux colons leur retour à Saint-Domingue; les plus coupables, par leurs écrits ou leurs provocations, ne pourroient être poursuivis comme émigrés, puisque la loi ne les a jamais regardés comme tels, puisque la loi a voulu que les colons déportés ou réfugiés reçussent des secours, & fussent recueillis comme des enfans encore dignes de la patrie; ils ne pourroient être poursuivis que pour des faits particuliers, & dans ce cas il seroit peu sensé de croire que les coupables osassent revenir dans un pays qu'ils voulurent trahir.

On ne reverroit point à Saint-Domingue ceux qui affichèrent à Philadelphie une invitation à un service funèbre & religieux pour Louis XVI, ni ceux qui cherchèrent à livrer aux Anglais cette île précieuse; mais l'amnistie est proclamée, & ce voile officieux doit s'étendre sur les colonies. Si le royaliste du continent a trouvé grace aux yeux des législateurs, le législateur ne peut être moins indulgent pour l'insulaire royaliste: quel que soit l'espace qui les sépare, ils vivent sous les mêmes lois, leurs droits sont égaux. On ne peut, sans injustice, absoudre l'un & conduire l'autre à l'échafaud. Tout colon non-émigré, qui n'est coupable que d'un délit révolutionnaire, ne peut être in-

quiété. Quelle raison en effet auroit-on de le poursuivre ? pour avoir écrit contre les lois françaises ? Ici, vous avez enlevé aux tribunaux les écrivains les plus séditieux. Pour s'être opposés à l'exécution des lois ? Ici, vous avez rendu à leur famille ceux qui étoient coupables de ce crime. Pour avoir levé l'étendard de la révolte & de la royauté ? Ici, vous avez renoncé à punir, même les chefs de la Vendée. Pour avoir appelé l'ennemi extérieur ? Ici, nous avons vu, dans les lieux publics, la tête haute, les complices des Anglais de Quiberon. J'ai souffert, beaucoup souffert en esquissant cet odieux parallèle de crimes ; mais il étoit nécessaire au développement du principe. Voici la conséquence, les colons déportés ou réfugiés à l'Amérique du nord ne sont point émigrés ; l'amnistie est applicable à ceux d'entre eux qu'on pourroit accuser.

Tels sont les principes généraux que la commission des colonies occidentales a cru devoir d'abord vous présenter ; elle va maintenant parcourir rapidement les circonstances particulières qui peuvent y apporter des modifications.

La plupart des colons déportés ou réfugiés au continent américain y sont encore, les lois leur sont favorables : il en est qui ont saisi avec empressement les moyens de se rendre en France ; cette conduite ne peut que leur mériter davantage l'attention bienfaisante du gouvernement. Mais il en est aussi qui, nourrissant depuis long-temps dans leur ame la haîne de la métropole, le desir d'en secouer ce qu'ils appeloient le joug, celui de se dégager des obligations contractées envers le commerce français, n'ont pas craint d'abandonner un pays neutre & hospitalier, pour se rendre chez nos éternels & plus implacables ennemis. Il en est qui, s'érigeant en plénipotentiaires de je ne sais quel peuple, ont fait, avec le gouvernement anglais un traité pour lui livrer Saint-Domingue. La date de ce traité est reconnue & certaine, elle est du 23 février 1793. La date de son exécution n'est pas moins précise, elle est de septembre de la même année ;

c'eſt à cette époque que le Môle Saint-Nicolas, Jérémie & d'autres points importans furent livrés aux Anglais. Certes, ce ne ſera jamais la commiſſion dont je ſuis l'organe, qui viendra implorer les lois que j'ai citées, pour les auteurs d'un pareil traité ! pour ceux qui en dirigèrent ou facilitèrent l'exécution ! *Ces hommes ſont vraiment émigrés*; ils ont abandonné le pays neutre que les lois avoient marqué pour leur aſyle ; ils ont été en pays ennemi machiner contre la patrie, & ſont enſuite revenus les armes à la main y introduire l'étranger ; il n'eſt point de grace pour de tels forfaits !

Nous devons rappeler à Saint-Domingue ceux qui en furent éloignés par l'arbitraire, la volonté mal-entendue de faire le bien ou d'horribles cataſtrophes ; nous devons adoucir le ſort de ceux qui ont, avec courage, ſupporté leur deſtinée ſans en accuſer la patrie, & qui n'aſpirent qu'à rentrer dans ſon ſein pour la ſervir ; mais nous devons craindre d'y ramener les traîtres qui ont vendu leurs bras & leur pays à l'Angleterre : nous ſerions auſſi coupables qu'eux s'ils pouvoient impunément jouir du fruit de leurs crimes. Non, vous ne violerez pas la conſtitution, & ces émigrés recevront la peine de leur lâche perfidie !

Au moment où je parle les Anglais ſont maîtres à Saint-Domingue, *dans la partie du nord*, du Môle Saint-Nicolas & partie du territoire adjacent ; *dans l'oueſt*, de Saint-Marc, du Port-au-Prince, des paroiſſes de l'Arcahaye, de la Croix-des-Bouquets, & de la plaine du Cul-de-Sac ; *dans le ſud*, de Jérémie & partie du territoire environnant, des quartiers des Irois, des Abricots, &c. ; *dans l'eſt*, d'une partie du Maribarou, des montagnes de Sainte-Suzanne & d'Ouanaminthe, conjointement avec les émigrés & une partie de la ci-devant armée de Jean-François. Enfin les Anglais ſont encore maîtres, dans la partie ci-devant eſpagnole, de Banica & ſon territoire.

Il n'eſt que trop vrai que parmi eux, ſous leurs drapeaux, à leur ſolde, on compte des colons qui d'abord s'étoient re-

tirés aux Etats-Unis ; ce sont encore que des traîtres contre lesquels on ne peut trop prendre de précaution. Il faudra toute l'attention du législateur pour que la loi, qui ne doit être favorable qu'aux réfugiés amis de leur pays, n'en facilite pas l'entrée à ceux qui l'ont livré, & marchent encore sous les drapeaux de l'Angleterre : car bientôt on les verroit quitter les armes, retourner au continent américain, de là se rendre à Saint-Domingue, où dans nos rangs ils serviroient plus que jamais nos cruels ennemis.

Vous aurez en même temps à prendre des mesures aussi fermes que sages pour empêcher de s'introduire à Saint-Domingue des hommes non moins dangereux, je veux dire ceux qui avoient des propriétés dans cette île superbe, mais qui n'y habitoient point quand les troubles y ont éclaté, & qui dès 1789, sous prétexte de s'y rendre, sont partis de France pour l'Amérique du nord *où ils sont restés*. Nul émigré ne seroit coupable si ces hommes ne l'étoient pas. Les lois auxquelles la constitution nous *interdit* d'ajouter aucune exception, leur sont immédiatement applicables ; celle même du 25 août, si favorable aux déportés & réfugiés : elle exige, article V, que ceux qui n'habitoient point Saint-Domingue & y avoient des propriétés, adressassent, pour en empêcher le séquestre, au ministre de la marine, des certificats de résidence en France. Ceux qui n'ont pu remplir ce devoir parce qu'ils n'étoient point en France, qui ne l'ont point rempli, ne méritent aucune faveur.

La loi que nous allons proposer, est juste & nécessaire ; mais, en la discutant, que le Conseil ne perde pas un seul instant de vue, qu'elle est une de celles dont l'abus seroit le plus funeste. De véritables émigrés, qui jusqu'ici ne craignirent pas de se dire tels, qui dès les premiers jours de la révolution quittèrent la France pour se rendre à l'Amérique du Nord, & y sont restés pour conspirer & détacher ses peuples de notre alliance, vont s'en emparer,

en étudier les imperfections pour les tourner contre nous ; ils mendieront des certificats, fabriqueront des attestations, & leur infernal génie s'agitera en tous sens pour rentrer dans un pays dont ils ont juré la perte. Toute votre attention, toute votre sagesse est ici nécessaire. La commission a senti toutes les difficultés à mesure qu'elle a travaillé à les résoudre ; vous les sentirez davantage en discutant le projet qu'elle vous présentera : son travail est bien loin de la perfection ; ce n'est qu'au Conseil qu'il appartient d'y porter ce caractère de force & de maturité, sans lequel il ne seroit, nous devons le dire, qu'ajouter à de trop longs malheurs.

J'ai dit qu'il étoit juste & utile d'ouvrir les portes de Saint-Domingue aux colons déportés ou réfugiés, soit en France, soit à l'Amérique du Nord. Maintenant est-il convenable que le gouvernement les y transporte à ses frais ? L'état de dénuement des colons, l'impossibilité pour la plupart de subvenir aux frais de voyage, impossibilité qui les retiendroit au lieu où ils se trouvent ; *l'intérêt qu'a la république de les rétablir sur leurs propriétés*, répondent à cette question.

Il ne reste plus qu'à examiner si les circonstances actuelles sont favorables à cet acte de justice ; si, dans l'état actuel de Saint-Domingue, l'arrivée des hommes qui l'habitoient produiroit, & pour eux & pour la métropole, les suites heureuses qu'on doit se proposer ; le rétablissement des citoyens dans la propriété des terres, le retour du bon ordre, & le règne des lois. On ne peut se le dissimuler, l'état politique de Saint-Domingue, sous les rapports militaires, d'ordre public, de justice, de police & d'administration, est encore tel, qu'y renvoyer ou ramener les colons, sans les soutenir par des forces imposantes, sagement dirigées, ce seroit les précipiter dans un gouffre nouveau, les mettre encore sous le poignard ! Ils ont eux-mêmes cette idée,

lorsqu'ils disent : « Puisque l'on doit encore verser du sang » français sur les flammes de Saint-Domingue, nous vous » demandons la gloire de former l'avant-garde ; nous vous » prions de nous réunir sur vos vaisseaux ; de nous donner » un chef, ami des noirs & des blancs, dont le courage, » l'humanité & l'impartialité puissent servir de point de » ralliement à tous les partis. » C'est encore la même idée, lorsqu'aux Etats-Unis, *hommes blancs & de couleur qui pourroient défendre la patrie*, s'écrient : *Des lois & des forces, & nous marchons à son secours* (au secours de la colonie.)

Que pourroient entreprendre ces infortunés, si l'on se contentoit de les recueillir sur des vaisseaux pour les jeter ensuite sur des plages désertes, couvertes d'ossemens & de cendres ? Qu'iroient-ils donc chercher sur leurs habitations ? Sans argent, sans instrumens aratoires, sans vivres & sans armes, qu'y trouveroient-ils ? Une mort assurée, précédée du plus affreux désespoir ! Ils seroient bientôt les faciles victimes de la fureur anglaise ; & qu'auroient-ils à espérer, quel seroit leur sort, s'ils tomboient entre les mains des ennemis de la République, qui, dans ces derniers temps, ont ensanglanté les montagnes du Port-de-Paix ? Ceux qui se rappellent cette femme assassinée de sang froid, avec son père & son mari, pour n'avoir pas cédé à la brutalité de celui qui l'avoit enchaînée, frémissent d'horreur à l'image des supplices qui leur seroient réservés !

Les colons, amis de la paix, n'abandonnèrent Saint-Domingue que pour se dérober à l'anarchie, pour se soustraire aux flammes & aux poignards ; il seroit insensé qu'ils y retournassent pour courir les dangers qu'ils ont voulu éviter, puisque l'ordre, il faut le dire, n'a pu être rétabli, n'est point encore entièrement rétabli, & que la loi n'a point repris son empire, que les torches ne sont point éteintes, qu'on aiguise de nouveau *les manchettes* homicides ; le moment de leur

rentrée dans l'île n'eſt point encore arrivé. Inhumains autant que mauvais politiques, ſi nous voulions l'extermination entière de la race blanche dans la colonie, il faudroit y renvoyer, ſans armée, dans la circonſtance actuelle, les déportés & réfugiés. Livrés à eux-mêmes, abandonnés de la métropole, n'ayant de perſpective qu'une mort certaine, peut-être céderoient-ils aux inſinuations perfides du cabinet de Saint-James. Serait-ce trahiſon?.... Vous ne les réduirez point à cette extrémité; vous ne les aurez pas ſecourus pour les expoſer ſans défenſes aux coups qu'ils ont évités! Pour la conſervation de la plus riche des Antilles, vous ne les y ramènerez que lorſque le calme y ſera rétabli, ou, avec des lois, & des forces ſuffiſantes pour chaſſer au loin les troupes d'Albion, aſſurer la liberté des noirs, mais auſſi l'exiſtence de tous les blancs, ou, pour mieux dire, l'exiſtence de tous.

Trop long-temps les légiſlateurs & le gouvernement français ſe laiſsèrent abuſer, en conſidérant les hommes tels qu'ils devroient être, & ne les voyant pas tels qu'ils ſont; on a trop compté ſur la force morale; cette force peut beaucoup, ſans doute; il eſt des exemples où, par elle, des hommes ont opéré des prodiges. *La confiance quelquefois a plus fait que les armes;* mais il n'en réſulte pas qu'on ne doive employer que ce moyen. Ce levier ſi puiſſant, le plus puiſſant de tous, peut-être, veut être appuyé ſur des troupes fidelles, prêtes à exécuter les lois. On s'expoſe à le voir briſer pour toujours dans ſes mains, quand on néglige de le faire reſpecter par ceux qui réſiſtent au mouvement qu'il doit donner.

Si dans une longue ſuite de ſiècles, la force morale a ſoutenu un gouvernement ſur le penchant de ſa ruine, ſous nos yeux, des gouvernemens ne ſe ſoutiennent que par la force des armes. Touſſaint-Louverture a pu calmer, par ſa ſeule préſence & ſes diſcours, des nègres révoltés, que peut-être la force n'auroit pu dompter. Mais ſi la mort

l'enlevoit à la République, eſt-on aſſuré de trouver dans ſon ſucceſſeur un partiſan auſſi ſincère de la France? Faut-il que le ſalut de la colonie dépende de la volonté d'un ſeul homme? & faut-il que la paix ou la guerre, la mort ou la vie des blancs, ſoient excluſivement dans ſes mains? En dernière analyſe, il n'eſt qu'une force dans la nature, celle des bras & des armes. Ce n'eſt que par elle que les Anglais ſeront chaſſés.

Que des agens du Directoire ſe rendent à Saint-Domingue ſans argent, ſans troupes, ſans force maritime, il eſt aiſé de prévoir le réſultat de leur miſſion. Quelque force morale qu'on leur ſuppoſe, leurs diſcours ſeront inſuffiſans pour rétablir les propriétaires, éteindre les diſcordes, étouffer les partis, ramener les noirs libres à la culture, & faire germer dans tous les cœurs l'amour de l'ordre & cette douce philanthropie conſervatrice de l'humanité. *La force morale* ne pourra lutter contre l'orgueil du commandement, auquel certains hommes ſe ſont accoutumés; elle ne ſeroit ni morale ni réfléchie, l'idée qui préſenteroit comme facile la tâche de perſuader aux noirs qu'ils conſerveront leur liberté, autrement que par les moyens avec leſquels ils l'ont conquiſe. Tous les peuples, au contraire, fourniſſent l'exemple de la difficulté de ramener à la culture ceux qui ſe formèrent aux combats; de tels hommes ſont peu ſenſibles aux diſcours, lorſque celui qui cherche à perſuader, après avoir employé tous les moyens, ne peut pas dire: *Sois convaincu, ou je te forcerai; l'intérêt de l'état l'exige.* Dirai-je ce qu'on doit attendre d'agens envoyés à Saint-Domingue, armés ſeulement de la force morale? Ils s'attacheront néceſſairement à un parti, *ne pouvant rien avec les plus grands pouvoirs.* S'ils vouloient comprimer également les factions de toutes couleurs, comme il faut qu'elles ſoient comprimées pour ramener la paix, il eſt évident que toutes ſe tourneroient contre eux, & qu'ils reſteroient dans un néant abſolu. Pour échapper à cette poſition que l'homme revêtu d'autorité regarde toujours comme honteuſe pour lui, il faut paroître approuver les uns pour

s'en servir à réprimer les autres. Les premiers alors sentent qu'ils sont nécessaires, & ils commandent impérieusement en paroissant obéir ; dès-lors, les agens ne sont plus que les instrumens du parti qu'ils devoient détruire comme tous les autres. Voilà où conduit la force morale dénuée de lois & de forces réelles.

Veut-on recouvrer Saint-Domingue, y rétablir la paix avec les propriétaires, & rendre encore cette colonie une source de richesses pour la métropole ? Il faut y envoyer des forces respectables, commandées par des républicains amis des hommes & de leur pays, & dirigées par des agens vraiment philanthropes, qui assurent la liberté des noirs, mais sans leur sacrifier les blancs. Que les noirs soient libres, la nature le veut ; mais la nature & la raison veulent aussi que les blancs jouissent des mêmes droits : le même niveau doit être posé sur toutes les têtes, & le joug doit être brisé ; on n'en a pas délivré les noirs pour le placer sur la tête des hommes de couleur & les blancs.

Celui qui tentera de pacifier Saint-Domingue en n'employant que les blancs qui l'habitoient, ne réussira pas. Il est impossible que l'homme qui a souffert & tout perdu, oublie son intérêt & ses souffrances, & que souvent il ne prenne les suggestions de la vengeance pour les devoirs de la justice. Celui qui tentera de pacifier Saint-Domingue en armant exclusivement les noirs, n'y réussira pas. Il n'est pas naturel que pour réparer le désordre, on puisse compter exclusivement sur ceux qui en furent les instrumens. Je le dis franchement, il y aura anarchie tant qu'on ne pourra pas destituer un fonctionnaire noir aussi facilement que Donatien Rochambeau.

On ne peut donc trop le répéter, envoyez à Saint-Domingue des troupes fidèles pour seconder les républicains qui s'y trouvent parmi les hommes des trois couleurs : que ces forces combinées en imposent à tous les partis, & de-

viennent un centre commun à tous ceux qui desirent le bon ordre ; mais qu'elles puissent réprimer l'anglomane colon, le mulâtre ambitieux, le noir inquiet & turbulent. Les blancs amis de leur pays, les hommes de couleur qui ne veulent que l'égalité, les noirs qui ne demandent qu'à être libres, feront bientôt cause commune, si les premiers peuvent, avec sécurité, revenir sur leurs propriétés, & les autres ne voir dans les légions républicaines que les garans de leurs droits & de leur liberté. Alors, resteront seuls, avec leurs crimes, les scélérats qui de sang-froid méditèrent la trahison, les massacres & l'incendie.

En vain nous ferions des lois, en vain nous enverrions des agens, en vain nous reporterions dans l'île ceux qui en ont été déportés, ou qui s'en sont enfuis, si des hommes armés n'étoient là pour faire respecter la loi, dompter ceux qui s'enivrèrent d'un pouvoir illégal, & protéger les amis de la métropole. Le premier soin des représentans du peuple & du gouvernement doit donc être de porter à Saint-Domingue des troupes républicaines pour se joindre aux républicains de toutes couleurs qui s'y trouvent, en annonçant aux colons français, dispersés sur les deux hémisphères, que la patrie les invite à se réunir à ses défenseurs pour rentrer dans l'île superbe qu'ils habitèrent. Alors, n'en doutez pas, ces hommes ardens aborderont de toutes parts, comme ils l'ont promis, pour former l'avant-garde de l'armée française, & les Anglais seront bientôt chassés.

Ce n'est que dans une telle conjoncture que la rentrée des colons leur sera profitable ; dans toute autre circonstance elle leur seroit funeste.

Je me résume : la commission a reconnu qu'aucune loi n'interdisoit aux colons français, déportés ou réfugiés en France ou à l'Amérique du Nord, leur rentrée à Saint-

Domingue ; qu'ils avoient bien le droit d'y retourner aux époques qu'ils voudront choisir ; mais aussi elle pense que le gouvernement français ne doit les y rappeler, les y transporter sur ses vaisseaux, qu'avec des lois & des forces dans le cas de les protéger, d'assurer leurs propriétés, & de les garantir des nouvelles erreurs auxquelles on voudroit les entraîner.

Voici le projet de résolution ; puisse-t-il être pour Saint-Domingue le garant de la paix, & pour la métropole le gage d'une nouvelle prospérité !

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le Corps législatif en maintenant avec soin les lois contre les émigrés, doit empêcher qu'on les applique aux citoyens que les lois ne réputent point émigrés, & pour lesquels il existe des exceptions formelles ; considérant qu'il importe à la République de rétablir promptement à Saint-Domingue les propriétaires qui en ont été déportés ou se sont réfugiés, soit en France, soit au continent américain,

Déclare qu'il y a urgence, & après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour ramener la tranquillité dans l'île de Saint-Domingue, en chasser l'ennemi, & conserver à la France cette précieuse colonie.

II.

Les colons français de Saint-Domingue déportés ou réfugiés, soit en France, soit aux Etats-Unis d'Amérique, y seront, sur leur demande, ramenés par les vaisseaux de la République ou tous autres bâtimens fournis par le gouver-

nement français. Pendant la traverſée ils recevront gratuitement les choſes *néceſſaires* à la vie.

III.

Le paſſage, aux frais de la République, ne pourra être accordé avant l'époque où le gouvernement enverra à Saint-Domingue les forces ſuffiſantes pour y rétablir le règne de la conſtitution & des lois.

IV.

Pour l'exécution des articles précédens; chaque déporté ou réfugié actuellement en France, qui voudra retourner à Saint-Domingue, adreſſera au miniſtre de la marine, dans les deux mois de la publication de la préſente loi, une déclaration contenant ſon nom, le nombre des individus qui compoſent ſa famille, le quartier qu'il habitoit à Saint-Domingue, l'époque à laquelle il en eſt parti, celle de ſon arrivée en France, & la voie par laquelle il s'y eſt rendu.

V.

Les colons qui n'auront point fourni leur déclaration dans le délai fixé, ne pourront plus obtenir le paſſage gratuit offert par la République.

VI.

Dans la décade qui ſuivra l'expiration du délai, le Directoire exécutif adreſſera au Conſeil des Cinq-Cents l'état nominatif des déportés ou réfugiés qui auront fait leur déclaration pour retourner à Saint-Domingue.

VII.

D'après cet état nominatif, le Corps légiſlatif fixera les ſecours qui ſeront accordés aux déportés ou réfugiés pour ſe rendre du lieu de leur réſidence actuelle au port où ils devront s'embarquer, & pour y attendre le jour de l'embarquement.

2905.

VIII.

Le chargé d'affaires de la République française aux Etats-Unis d'Amérique, aussi-tôt la réception de la présente loi, la rendra publique par tous les moyens qui seront en son pouvoir. A dater de cette annonce officielle, les déportés ou réfugiés auront trois mois pour faire leur déclaration dans les formes prescrites par l'article IV : ils l'adresseront au consul français le plus voisin de leur résidence, & celui-ci la transmettra sans délai au chargé d'affaires de la République.

IX.

Le chargé d'affaires, à l'expiration des trois mois, adressera au Directoire exécutif copies certifiées des déclarations qu'il aura reçues.

X.

Sur ces déclarations, le Directoire exécutif donnera les ordres nécessaires à l'embarquement des déportés ou réfugiés qui les auront faites : ces ordres indiqueront l'époque du départ.

XI.

Tout colon qui, depuis sa sortie de Saint-Domingue, s'est rendu *librement* sans passe-ports des autorités françaises en pays ennemi, & qui seroit reporté à Saint-Domingue, sera poursuivi suivant la rigueur des lois.

XII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.

E797
L399r